

## A. Affaire du chemin du Trésillon – Travaux de suppression de trois caniveaux (2011)

### 1. Non-respect du délai de la loi Ltrans

- Le 5 octobre 2024, j'ai demandé la justification des travaux.
- La municipalité, par courrier du 22 octobre 2024, s'est engagée à fournir les documents jusqu'au 24 octobre 2024.
- Les documents ne m'ont été remis que le 1er novembre 2024, soit après le délai légal.
- Ce retard a permis le goudronnage du chemin avant toute vérification, effaçant ainsi les traces.

### 2. Documents fournis – contradictions

- **Pièce 1** : Devis du 4 juillet 2011, montant Fr. 4'957.20, pour la suppression de 3 caniveaux. (P 1)
- **Procès-verbal du 15 août 2011** : Paiement de Fr. 14'947.20 (regards et travaux EC chemin du Trésillon).(P 2)
- **Lettre d'accompagnement (pièce 3)** : La municipalité indique ne pas pouvoir produire la facture de Fr. 14'947.20, celle-ci ayant été détruite après 10 ans de conservation.

**Remarque** : Il est étonnant que la commune conserve le devis (2011) mais pas la facture, pourtant postérieure.

### 3. Localisation des regards – incohérence

- L'un des prétendus « nouveaux regards » se trouverait à l'angle de ma maison.
- Or, ce regard existait déjà en 2005 : j'ai fait effectuer un contrôle par caméra, l'introduction s'étant faite par ce même regard (P 4)
- Les arguments de la municipalité sont donc mensongers.

### 4. Conciliation préfectorale – audition de l'employé communal

- Le Préfet a dit d'emblé qu'il n'y aurait pas de procès-verbal.
- L'employé communal, époux d'une municipale, a d'abord affirmé que les regards avaient été posés pour faciliter le nettoyage après suppression des grilles-ralentisseurs.
- Après ma remarque que le nombre de regards n'avait pas changé depuis 1996, il s'est rétracté, affirmant que les regards avaient été « déplacés ».
- Cette affirmation est techniquement impossible : dans un regard arrive une conduite privée (parcelle voisine), donc ne peut être déplacé (P 5).
- Le regard situé à l'angle de mon garage, il est présent depuis 1996 et c'est par ce regard que l'on a passé la caméra. (pièce 4)
- Le syndic de l'époque était Mr. Roland Studer Père de Vincent Studer.

La peinture dorée que j'ai appliquée sur ces regards (coût d'environ Fr. 8'000 pour les contribuables) n'a gêné aucune fonction. Elle a simplement attiré l'attention de citoyens qui ont posé des questions à la municipalité. D'ailleurs la municipalité a fait pression sur les journaux (24heures, Journal de Cossonay ce dernier m'a refusé les publicités encourageant les lecteurs d'aller voir mon site [www.1318.ch](http://www.1318.ch).

J'ai aussi une lettre d'avertissement datée du 14 octobre 2024 de la part d'un bureau d'avocats dont la mandante était la municipalité de Pompaples.

**Si la Municipalité était dans leur bon droit elle aurait pu actionner la justice**, elle ne s'est pas gênée de le faire lorsque je demandais des documents.

La plainte déposée contre moi est chicanière et abusive, visant à me réduire au silence et à limiter mon droit de m'exprimer. Le dommage à la propriété n'est pas réalisée. ATF 120 IV 322 consid.d

3

Pour information, les documents transmis sont anonymisés afin de respecter l'Arrêt de la CDAP du 15 juillet 2022 (GE.2022.0046).

Les pièces 1, 2 et 3 sont jointes à titre informatif pour une meilleure compréhension, bien qu'elles ne soient pas directement liées aux travaux de suppression des caniveaux.

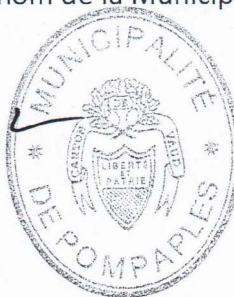
Nous tenons également à vous informer que nous ne pouvons produire une copie de la facture d'un montant de CHF 14'947.20, celle-ci ayant été détruite après 10 ans de conservation, conformément à la loi sur les archives.

En vous souhaitant bonne réception des documents, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

A. Bonzon



La Secrétaire :

P. Kettiger

Annexes : mentionnées